

Arrêt

n° 147 490 du 9 juin 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 novembre 2011, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 13 octobre 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 22 novembre 2011 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'arrêt n° 143 365 du 16 avril 2015.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Une erreur matérielle s'est glissée dans l'arrêt précité quant au corps de l'arrêt, en première et deuxième page, et dans l'ordonnance du 11 mars 2014 qui concluait erronément au rejet du recours alors que l'ordonnance était motivée d'une part, par l'irrecevabilité du recours à l'égard de la décision de refus de séjour de plus de trois mois (Annexe 20) au point 1 et d'autre part, déclarait fondé le moyen pris à l'égard de l'ordre de quitter le territoire au point 2. En conséquence, il convenait de constater que dans l'ordonnance, le recours était partiellement accueilli.

Aucune des parties n'ayant demandé à être entendues, il convient donc de rectifier d'office l'arrêt n° 143365 du seize avril deux mille quinze de la manière indiquée au dispositif.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Le corps de l'arrêt, en première et deuxième doit être lu comme suit :

« 1. Aucune des parties n'a demandé, sur la base de l'article 39/73, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à être entendue dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance.

Les parties sont par conséquent, sur la base de l'article 39/73, § 3, de la loi précitée, censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance.

Dès lors, le recours est partiellement accueilli.

2. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter, pris le 13 octobre 2011, est annulé.

Article 2

La requête est rejetée pour le surplus.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse. ».

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf juin deux mille quinze par

Mme E. MAERTENS,

Président de Chambre,

M. A. D. NYEMECK,

Greffier Assumé.

Le greffier,

Le président,

A.D. NYEMECK

E. MAERTENS